



Publications des départements et des offices de la Confédération

**Initiative populaire fédérale
"pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations
agricoles écologiques"**

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 18 mai 1993 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques", présentée le 18 mai 1993, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Ruedi Baumann, Nationalrat, Inselmatt, 3262 Suberg
 2. Alois Rölly, Kritzenhof, 6147 Altbüron
 3. Herbert Karch, Lentulusrain 24, 3007 Bern

¹ RS 161.1

4. Hansruedi Roth, Grabenmatt, 3625 Heiligenschwendi
 5. Orlando Schmid, Fischerbiel, 3938 Ausserberg
 6. Willy Fuhrer, Gässli 60, 6083 Hasliberg Hohfluh
 7. Peter Oser, Hintergrund, 8496 Steg im Tösstal
 8. Hedy Hofmann, Gütliweg 1, 5734 Reinach AG
 9. Lorenz Kunz, Wiler, 3754 Diemtigen
 10. Emil von Allmen, Wilern, 3826 Gimmelwald
 11. Hansruedi Schlegel, Dreschmaschine, 3214 Ulmiz FR
 12. Matthias Scheurer, untere Wanne, 4438 Langenbruck
 13. Beat Schwegler, Rosikonrain 7, 6260 Reiden.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Gnuég Heu Dune-Initiative, secrétariat: Monsieur Herbert Karch, case postale, 4601 Olten, et publiée dans la Feuille fédérale du 1^{er} juin 1993.

18 mai 1993

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

"pour des produits alimentaires bon marché et des exploitations agricoles écologiques"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{Octies} (nouveau)

¹La protection apportée par les mesures législatives mentionnées à l'article 31^{bis}, 3^e alinéa, lettre b et visant à conserver une forte population paysanne se limite aux exploitations agricoles qui sont gérées par des agriculteurs ou des agricultrices indépendants. Ceux-ci respectent dans leur activité les cycles naturels et l'interdépendance de l'homme, de l'animal et de la nature, et utilisent, en conséquence, des méthodes de production respectueuses de la nature et des animaux.

²Les exploitations agricoles qui remplissent les conditions du 1^{er} alinéa ont droit à des paiements directs, à titre d'indemnisation pour leurs prestations en faveur de l'écologie, de la protection des animaux et de l'économie générale, pour autant que ces paiements soient nécessaires au maintien et au fonctionnement de l'exploitation, ainsi qu'à la réalisation de revenus équitables.

³Seuls les paiements directs aux exploitations agricoles et les droits de douane, sans aucune taxe supplémentaire (taxes compensatoires, droits supplémentaires, taxes additionnelles, suppléments de prix, prélèvements), sont autorisés à titre de mesures de politique commerciale protégeant les produits agricoles et leurs dérivés. Les droits de douane sur les produits agricoles et leurs dérivés sont fixés par arrêté fédéral soumis au référendum; à défaut, ce sont au maximum les taux valables au 1^{er} janvier 1993 qui s'appliquent.

⁴En l'absence de dispositions légales aussi strictes, les exploitations agricoles au sens du 1^{er} alinéa sont tenues de respecter les prescriptions émises par les organisations reconnues dans le domaine de la culture biologique ou par des organisations reconnues promouvant d'autres méthodes de

culture ayant une valeur écologique comparable, ainsi que les prescriptions définissant des méthodes de production particulièrement respectueuses des animaux, par exemple la détention contrôlée d'animaux de rente en plein air.

⁵Les paiements directs aux exploitations agricoles en vertu du 2^e alinéa s'élèvent au moins à 3'000.-- francs suisses par hectare, mais au plus à 50'000.-- francs suisses par entreprise. Il n'est pas possible de dépasser cette limite en divisant l'entreprise. Dans le doute, c'est l'état de l'entreprise au 1^{er} janvier 1993 qui est déterminant. Pour les régions de montagne, la loi peut prévoir des paiements directs plus élevés ou des contributions en faveur de l'économie alpestre. Le Conseil fédéral fixe les limites de revenu et de fortune des bénéficiaires de paiements directs.

⁶Tant que la législation ne contient aucune disposition concernant l'ajustement régulier de ces contributions à l'évolution de la valeur de l'argent, les paiements directs sont adaptés chaque année à l'évolution de l'indice suisse du coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 1993.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.06.1993
Date	
Data	
Seite	273-281
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 366

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.